

# ■ ORIONIMMO

Assurance de protection juridique destinée à  
l'acquisition et/ou au maître d'ouvrage d'un bien immobilier

Information clients  
selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA)  
Conditions générales d'assurance (CGA)  
Edition 01/2022



 **ORION**  
PROCHE DE VOS DROITS

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause, la version allemande des conditions générales fait foi. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin. Lorsque les présentes conditions exigent la forme écrite, toute autre forme, laissant une trace écrite (par ex. e-mail, formulaire de contact), est suffisante.

Les présentes conditions tiennent compte des modifications résultant de la révision de la LCA, qui prennent effet le 1er janvier 2022.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, (ci-après «Orion»), sis à Bâle, et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne). Orion exerce son activité uniquement en Suisse (hors Liechtenstein). Les preneurs d'assurance qui ont leur domicile / siège en dehors de la Suisse ne peuvent souscrire aucune assurance chez Orion. Toute assurance existante cesse au moment du déménagement ou du départ de la Suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance protection juridique soutient l'assuré en tant qu'assurance dommages en cas de problèmes judiciaires. Elle couvre notamment les domaines juridiques suivants, pour autant que les couvertures correspondantes soient assurées :

- 1 en tant qu'acheteur privé d'un bien immobilier : litiges découlant du contrat d'achat, créances en garantie cédées, droits des mutations, droit à des dommages-intérêts et des assurances.
- 2 En tant que constructeur privé de biens immobiliers : Contrats relatifs à la planification et / ou à la direction des travaux, contrat d'entreprise, droit des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs, dommages et intérêts et droit des assurances.

Vous trouverez davantage d'informations sur les cas assurés et les sommes d'assurance dans les art. B2, C2 et D2.

## Quelle est la prime due?

Le montant de la/des prime(s) dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux frais éventuels (p.ex. taxe, paiement par acomptes) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance, si les documents contractuels ou la facture n'indiquent pas une autre échéance. Orion peut adapter la prime et les conditions d'assurance pour nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

## Quelles sont les autres obligations de l'assuré?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- Signaler les changements dans les faits qui ont été déclarés;
- Déclarer immédiatement par écrit l'événement assuré;
- Participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modifications des risques, etc.).

## Quel est le délai pour envoyer un avis de sinistre?

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement, par écrit, à Orion.

## Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Orion fournit ses prestations au plus tôt lorsque la première prime a été payée en totalité. L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont été déclarés à Orion pendant la durée du contrat. Le contrat peut être résilié, ou est prévu par la loi, pour la fin de la 3-ième année d'assurance. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à la fin de la 3-ème année d'assurance, dans les conditions prévues par la loi. Il n'est pas reconduit tacitement à l'échéance, mais automatiquement annulé.

## Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration de son acceptation par écrit, dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Orion le dernier jour du délai de rétractation ou remet sa déclaration de révocation à la Poste.

## Comment Orion traite-t-elle les données personnelles

Orion traite des données personnelles notamment dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution et pour d'autres fins. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) et sur la protection des données en général dans la déclaration de protection des données disponible sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees). Vous pouvez également vous l'obtenir auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, CH 4002 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch).

## Le broker / courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker / courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Orion le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers.

## Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur :

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier, protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur :

- les Conditions générales d'assurance ci-après
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- L'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)



# ORIONIMMO

Assurance de protection juridique destinée à l'acquisition et/ou au maître d'ouvrage d'un bien immobilier

## Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

### Sommaire

<b>A</b>	<b>Validité territoriale</b>	<b>6</b>	<b>D</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>9</b>
A1	Où l'assurance est-elle valable		D1	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
<b>B</b>	<b>Protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier</b>	<b>6</b>	D2	Sommes assurées	
B1	Qui est assuré		D3	Quelles sont les prestations fournies	
B2	Quels sont les domaines couverts		D4	Franchise	
<b>C</b>	<b>Protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier</b>	<b>8</b>	D5	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
C1	Qui est assuré		D6	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
C2	Quels sont les domaines couverts		D7	Divergences d'opinion	
			D8	Droit de révocation et ses effets	
			D9	Qu'en est-il des primes	
			D10	Décompte final	
			D11	Communication	
			D12	Rémunération du courtier	
			D13	Protection des données	
			D14	Quel est le for	
			D15	Quelles sont les dispositions légales appliquées	
			D16	Sanctions	

## A Validité territoriale

### A1 Où l'assurance est-elle valable

La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques pour lesquels les tribunaux ou autorités administratives en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sont compétents.

## B Protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier

### B1 Qui est assuré

Est assuré l'acquéreur du bien immobilier désigné dans la police.

### B2 Quels sont les domaines couverts

1 Orion accorde ses prestations pour le bien immobilier désigné dans la police pour les cas suivants (énumération exhaustive):

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
1 <b>Contrat de vente</b> Litiges avec le vendeur du bien immobilier existant ou à construire;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	Les prestations d'assurance sont accordées – dès la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat par le preneur d'assurance; – en cas de défauts de construction lorsque le vendeur a effectué les démarches pour y remédier conformément à ses obligations résultant du contrat de vente ou a contrevenu à ses obligations.
2 <b>Créances en garantie cédées dans le contrat de vente</b> Litiges en rapport avec les actions en garantie cédées à l'acquéreur par le vendeur dans le contrat de vente en raison de défauts de construction;	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	Les prestations d'assurance ne sont accordées en cas de défauts de construction que lorsque le vendeur a effectué les démarches pour y remédier conformément à ses obligations résultant du contrat de vente ou a contrevenu à ses obligations.
3 <b>Défauts concernant les aménagements supplémentaires convenus</b> Litiges relatifs aux défauts concernant les aménagements supplémentaires convenus (modification des aménagements standards convenus contractuellement);	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	Les prestations d'assurance sont accordées dès la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat par le preneur d'assurance.  Ne sont pas assurées les activités suivantes définies dans le catalogue de prestations de base du règlement SIA 102: – la représentation lors de la réception de l'ouvrage ou de parties de l'ouvrage – l'établissement de listes de défauts – l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts  La couverture d'assurance est accordée uniquement pour les modifications à concurrence de 5 % du prix d'achat du bien immobilier assuré, à condition que celles-ci aient été convenues par écrit avant le début des travaux et avant la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat. Si cette convention n'est pas remise à Orion dans un délai de quatre semaines après la conclusion du contrat avec le concepteur / fournisseur, aucune couverture d'assurance n'est accordée.  Par convention particulière, les modifications qui excèdent 5 % du prix d'achat du bien immobilier assuré, peuvent être assurées.

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
<b>4 Droit des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs</b> Litiges en rapport avec des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs;	Au moment de la demande d'inscription provisoire de l'hypothèque légale de la part d'artisans et / ou d'entrepreneurs.	La somme d'assurance pour l'ensemble des litiges relatifs à des hypothèques légales d'artisans et / ou d'entrepreneurs est limitée à CHF 10 000 pour la durée du contrat.
<b>5 Droits de mutation</b> Contestation de décision concernant des droits de mutation en Suisse et à la Principauté du Liechtenstein;	A la date de réception de la décision de taxation.	
<b>6 Droit à des dommages-intérêts</b> Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels au bien immobilier ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Lorsque le dommage a été causé.	
<b>7 Plainte pénale</b> Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art B2 ch. 1.6;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise.	
<b>8 Droit des assurances</b> Litiges résultant du contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées ou cantonales;	Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.	
<b>9 Conseils juridiques</b> Pour les litiges juridiques en relation avec le bien-fonds assuré et qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'art. B2 ch. 1.1 à 1.8, Orion accorde un unique conseil juridique à l'acquéreur du bien immobilier assuré.	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat, un notaire ou un spécialiste de la branche à concurrence de CHF 500 maximum.

2 Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais seront répartis de façon analogue.

# C Protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier

## C1 Qui est assuré

Est assuré le maître d'ouvrage du bien immobilier désigné dans la police.

## C2 Quels sont les domaines couverts

1 Orion accorde ses prestations pour le bien immobilier désigné dans la police pour les cas suivants (énumération exhaustive):

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
<p><b>1 Contrats relatifs à la planification et / ou à la direction des travaux (par ex. contrat d'architecte)</b></p> <p>1.1 Prétentions en dommages-intérêts fondées sur des erreurs de conception et de planification qui ont pour conséquence des défauts de construction;</p> <p>1.2 Litiges en relation avec des manquements aux devoirs liés à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la vérification de l'ouvrage en vue de la réception par le maître d'ouvrage</li> <li>– la constatation des défauts</li> <li>– les mesures et fixation de délais pour l'élimination des défauts;</li> </ul>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p> <p>Ne sont en particulier pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les litiges liés à la planification respectivement au dépassement des coûts;</li> <li>– les litiges relatifs aux honoraires.</li> </ul>
<p><b>2 Contrat d'entreprise</b></p> <p>Litiges avec les entrepreneurs en relation avec des défauts;</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées après réception définitive de l'ensemble de l'ouvrage par le preneur d'assurance.</p> <p>Ne sont pas assurées les activités suivantes définies dans le catalogue de prestations de base du règlement SIA 102:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la représentation lors de la réception de l'ouvrage ou de parties de l'ouvrage</li> <li>– l'établissement de listes de défauts</li> <li>– l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts</li> </ul> <p>La couverture d'assurance est toutefois accordée en relation avec l'art. C2 ch. 1.1.2.</p>
<p><b>3 Droit des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs</b></p> <p>Litiges en rapport avec des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs.</p>	<p>Au moment de la demande d'inscription provisoire de l'hypothèque légale de la part d'artisans et / ou d'entrepreneurs.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p> <p>La somme d'assurance pour l'ensemble des litiges relatifs à des hypothèques légales d'artisans et / ou d'entrepreneurs est limitée à CHF 10 000 pour la durée du contrat.</p>
<p><b>4 Droit à des dommages-intérêts</b></p> <p>Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels au bien immobilier ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;</p>	<p>Lorsque le dommage a été causé.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p>
<p><b>5 Plainte pénale</b></p> <p>Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art C2 ch. 1.4;</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p>



Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
<b>6 Droit des assurances</b> Litiges résultant du contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées ou cantonales en relation avec le bien immobilier désigné dans la police;	Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;	Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.
<b>7 Conseils juridiques</b> Pour les litiges juridiques en relation avec le bien-fonds assuré et qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'art. C2 ch. 1.1 à 1.6, Orion accorde un unique conseil juridique au maître d'ouvrage du bien immobilier assuré.	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.  En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat, un notaire ou un spécialiste de la branche à concurrence de CHF 500 maximum.

2 Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais seront répartis de façon analogue.

## D Dispositions générales

### D1 Quels cas ne sont pas assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 ch. 1 et C2 ch. 1):

- a tous les domaines qui ne sont pas expressément énumérés aux art. B2 ch. 1 et C2 ch. 1;
- b la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- c les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, ainsi que les litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- d les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile
- e les litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- f les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés);
- g les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs, ainsi qu'avec les avocats désignés par Orion dans un cas assuré.

### D2 Sommes assurées

Orion prend en charge à concurrence de CHF 250 000 maximum les frais découlant des prestations prévues à l'art. B2 ch. 1 respectivement à l'art. C2 ch. 1 (les frais sont cumulés pour tous les cas survenant pendant la durée du contrat).

Font partie intégrante de cette somme les limitations suivantes:

- CHF 50 000.– pour les expertises
- CHF 10 000.– pour les cas en relation avec les hypothèques légales des artisans et entrepreneurs

### D3 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées à l'art. D2:
  - a le traitement des cas par Orion,
  - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
  - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,

- d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
- e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré,
- f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sur-sis concordataire ou d'une commination de faillite.

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a les amendes,
- b les dommages-intérêts,
- c les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
- d les frais et honoraires dans les procédures de faillite et les procédures concordataires ainsi que dans les actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation,

En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

3 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par les avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

### D4 Franchise

Une franchise est due dans chaque cas assuré (à l'exception des cas de conseil juridique selon l'art. B2 ch. 1.9 et l'art. C2 ch. 1.7). La franchise se compose d'une participation de la part du preneur d'assurance de CHF 500 plus 20% des prestations externes versées par Orion. Lorsque l'assuré accepte une transaction extrajudiciaire, dans le but d'éviter une procédure, le pourcentage de la franchise est supprimé.

## D5 Quand l'assurance est-elle valable

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat.
- 3 La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police.

## D6 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit. Orion est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Lors de la violation de cette obligation Orion ne prend en charge qu'à concurrence de CHF 300 les frais survenus avant son consentement écrit. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. D3 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire à la demande de l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats de cabinets juridiques différents, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. En cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Orion lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance.
- 6 Lors de la violation du devoir d'information ou de coopération (p. ex. information incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.
- 7 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 8 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

- 9 Les primes en souffrance ayant déjà fait l'objet de rappels par Orion peuvent être déduites des avoirs revenant au preneur d'assurance ou à un assuré.

## D7 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservances de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend, dans le cadre des conditions d'assurance, à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

## D8 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit.
- 2 Le délai de révocation est de 14 jours et court dès que le preneur d'assurance demande ou accepte le contrat.
- 3 Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à la compagnie d'assurance ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.
- 4 La révocation a pour effet que la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance est réputée nulle dès le départ.
- 5 Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.
- 6 Le preneur d'assurance n'est pas tenu de verser une indemnisation supplémentaire à Orion.

## D9 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police
- 2 Si une prime unique n'est pas convenue, les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. Un supplément de CHF 20 par versement est perçu en cas de paiement fractionné de la prime.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.

#### **D10** Décompte final

Dans l'assurance de protection juridique destinée au maître d'ouvrage, le preneur d'assurance a l'obligation, à la fin de la construction, de faire parvenir à Orion un décompte du prix de construction global (clefs en main, honoraires inclus). Une différence jusqu'à 10 % entraîne un nouveau décompte de prime. Un solde en faveur d'Orion doit être payé par le preneur d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la facturation. Un solde en faveur du preneur d'assurance est versé par Orion dans le même délai.

#### **D11** Communication

- 1 Les déclarations de sinistre doivent être adressées à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.
- 3 Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion a le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

#### **D12** Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

#### **D13** Protection des données

- 1 Orion respecte la vie privée et traite les données à caractère personnel dans le respect absolu des prescriptions et principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir une protection des données moderne et appropriée.
- 2 Orion traite notamment vos données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, destinataires des données, l'enregistrement et les droits des personnes concernées) ainsi que sur la protection des données en général dans notre politique de protection des données disponible sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees). Elle peut également être obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch).

#### **D14** Quel est le for juridique

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est au siège d'Orion à Bâle.

#### **D15** Quels sont les dispositions légales appliquées

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

#### **D16** Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de prestation ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

Adresses pour renseignements juridiques,  
annonces de cas juridiques et questions concernant un cas juridique:

Orion  
Assurance de Protection Juridique SA  
Avenue Gratta-Paille 2  
Case postale  
1002 Lausanne  
Tél. 021 641 67 67  
Fax 021 641 67 64

Orion  
Rechtsschutz-Versicherung AG  
Postfach  
4002 Basel  
Tel. 061 285 27 27  
Fax 061 285 27 10

Une filiale de:

